

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
11/05965

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

Assignation du :
27 octobre 2010

**JUGEMENT
rendu le 9 Mai 2012**

DEMANDEURS

Stéphane DOKHAN
17, rue du Mesnil
75016 PARIS

Pascal DOKHAN
17 rue Mesnil
75116 PARIS

représenté par Me Emmanuel MICHAU de la SELARL E.MICHAU
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0797

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DEFENDERESSE

S.A.S LES ECHOS

16 rue du Quatre Septembre
75112 PARIS CEDEX 02

représentée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #T11

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Claude CIVALERO, Vice-Président
Assesseurs

Greffier :

Martine VAIL, lors des débats
Virginie REYNAUD, à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 26 mars 2012
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à la requête de Stéphane DOKHAN et Pascal DOKHAN le 27 octobre 2010, à la société LES ÉCHOS, sur les fondements des articles 38 de la loi du 6 janvier 1978 et 1382 du Code civil, en raison de l'utilisation de leur patronyme comme mot clé sur les moteurs de recherche donnant accès en premier rang au titre suivant : « *le Conseil d'État a réduit la sanction des frères DOKHAN à un blâme* » faisant référence à un article archivé sur le site « lesechos.fr » publié dans le journal papier le 8 novembre 2006,

- afin qu'il soit ordonné à la société LES ÉCHOS la suppression des données personnelles des demandeurs à la fois du titre et du texte de tous les traitements automatisés du site web « Les Echos.fr » ,
- et que la société défenderesse soit condamnée à leur verser, à chacun, la somme de 36 000 € à titre de dommages-intérêts ainsi que celle de 14 000 € en réparation du préjudice moral, outre une somme de 11 960 € en remboursement de leurs frais irrépétibles ;

Vu les écritures en réponse de la société LES ÉCHOS, régularisées le 9 septembre 2011, par lesquelles elle conclut au débouté des demandes et à la condamnation de Pascal et Stéphane DOKHAN à lui verser une somme de 3500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

MOTIFS

Attendu que Pascal et Stéphane DOKHAN ont fait l'objet, au mois d'avril 2003, d'une sanction de la commission disciplinaire du conseil des marchés financiers qui a prononcé le retrait de leur carte professionnelle pour une durée de 10 ans ainsi qu'une sanction pécuniaire de 60 000 euros et une mesure de publicité ;

Que cette décision a été publiée sur le site de la commission des opérations de bourse (COB), et par extraits sur le site du journal Les Échos ; que les demandeurs font valoir, sans être contredits, qu'ils ont obtenu de ces deux sites internet que soit retirée la référence à cette décision, de sorte qu'en mars 2006, celle-ci n'apparaissait pas sur le réseau Internet ;

Attendu que, saisi par Pascal et Stéphane DOKHAN d'un recours contre la décision du conseil des marchés financiers, le Conseil d'État, par deux arrêts rendus le 21 juillet 2006, a estimé que certains des manquements reprochés n'étaient pas légalement fondés et a substitué à la sanction de retrait de la carte professionnelle celle du blâme ; que les demandeurs font valoir que les arrêts du conseil d'État ont été anonymisés ;

Attendu que le journal *Les Échos* a publié, le 8 novembre 2006, sous le titre « *le Conseil d'État a réduit la sanction des frères DOKHAN à un blâme* », le texte suivant : « *Dans un arrêt du 13 juillet 2006 le Conseil d'État a substitué un blâme à la décision de retrait pour dix ans des cartes professionnelles de Pascal et Stéphane DOKHAN prononcée en avril 2003 par le Conseil des marchés financiers (CMF, exAMF) dans le dossier Mercury Capital Markets. La sanction de 60 000 euros a été maintenue. La juridiction d'appel a estimé que seule une partie des manquements qui avaient justifié les poursuites devant le CMF devait être retenue. L'AMF est condamnée à verser 2 000 euros* »

à Pascal et à Stéphane DOKHAN au titre des dépens»; que les demandeurs précisent que ce texte a été ensuite accessible dans la rubrique « archives » du site de ce journal, à titre payant jusqu'en janvier 2007, puis après cette date, gratuitement ; qu'ils indiquent également que lorsque leur nom et prénom sont utilisés comme mot clé sur le moteur de recherche *Google*, c'est le titre de l'article des Échos qui apparaît au premier rang de la première page de résultats ;

Attendu qu'à l'appui de leurs demandes ils font valoir que la présentation de la décision du Conseil d'État est tendancieuse en ce qu'elle insiste sur le maintien d'une sanction, même légère, plutôt que sur l'annulation de la mesure d'interdiction d'exercice professionnel ou sur les motifs fondant la décision du Conseil d'État ; qu'ils soutiennent que, si pour une parution unique le 8 novembre 2006 cette présentation tendancieuse n'avait pas une trop grande importance, il en va différemment du maintien de cette information sur Internet de façon permanente ; que, malgré les multiples démarches effectuées auprès des Échos, ses responsables ont toujours refusé de supprimer ce référencement alors que tant sur le site de l'AMF que sur celui du Conseil d'État ou sur d'autres sites Internet publiant des décisions de justice leur nom ne figure pas ;

Que les demandeurs invoquent le droit pour quiconque, consacré par la loi du 6 janvier 1978, de faire supprimer les traitements informatiques contenant des données personnelles qui ne répondent pas aux exigences de cette loi ou qui ne bénéficient pas des exceptions prévues par son article 67 et, en toute hypothèse, en vertu de l'article 38 de cette loi, de s'opposer à de tels traitements pour des "motifs légitimes" qui existent en l'occurrence dès lors que le titre de l'article litigieux est tendancieux et, que le mot clé, constitué de leur nom et prénom sur les moteurs de recherche de *Google* ou du site des Échos, renvoie depuis plusieurs années et pour un temps encore illimité à ce titre de l'article des Échos, rappel sans limitation de durée, qui porte atteinte à leur droit fondamental de travailler ;

Attendu que la société défenderesse s'oppose à cette argumentation en soutenant, d'une part, que la dérogation prévue par l'article 67 de la loi du 6 janvier 1978 s'applique en l'espèce et, d'autre part, qu'aucun « motif légitime » au sens de l'article 38 de ladite loi ne justifie en l'espèce « une mesure aussi grave que la suppression d'articles de presse » ;

Attendu, en premier lieu, que les dispositions dérogatoires prévues par le 2° de l'article 67 de la loi du 6 janvier 1978 visant « *les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins (...) d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession* » trouvent application en l'espèce s'agissant de l'archivage d'articles de presse ;

Qu'en conséquence, les demandeurs ne peuvent que se prévaloir des dispositions de l'article 38 de ladite loi qui permettent à toute personne physique « *de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* » ;

Attendu, à cet égard, s'agissant des motifs qui sont invoqués par les demandeurs, qu'il convient de relever que, contrairement à ce qu'ils prétendent, ni le titre de l'article litigieux qui apparaît en première page du moteur de recherche *Google* lorsque leur patronyme est utilisé comme mot clé, ni l'article lui-même librement accessible sur le site des Échos, ne sont tendancieux, équivoques ou fautifs ; qu'en effet, le titre indique que la sanction prononcée à leur égard a été réduite à un blâme par le Conseil d'État, l'article lui-même apportant plus de précisions et notamment que « *la juridiction d'appel a estimé que seule une partie des manquements qui avaient justifié les poursuites devant le CMF devait être retenue.* » ; que ces textes ne contiennent ni inexactitude ni présentation déloyale ou partisane ; qu'aucun événement postérieur, autre que le passage du temps, ne vient non plus affecter la pertinence de ces textes ;

Attendu, s'agissant de l'argumentation fondée sur le fait que la puissance et la généralisation des moteurs de recherche modernes font obstacle à l'effacement naturel dans la mémoire humaine de cette affaire ancienne qui, sans aucune limitation de durée, se retrouve au premier plan du premier moyen de communication, soit le moteur de recherche *Google*, que le tribunal considère que cet argument est, en lui-même, insuffisant pour que soit ordonnée la suppression de l'article en cause ou même de son référencement à partir des nom et prénom des demandeurs, sur le moteur de recherche du site "lesechos.fr", de telles mesures portant atteinte à la liberté d'expression ainsi qu'à une de ses composantes, celle de recevoir des informations ;

Attendu en conséquence, que faute de justifier d'un « *motif légitime* » au sens de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, les demandes de Pascal et Stéphane DOKHAN seront rejetées ;

Attendu qu'il ne peut, non plus, être fait droit à la demande d'anonymisation de la présente décision qui n'est prévue par aucun texte ;

Attendu que l'équité ne justifie pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Pascal DOKHAN et Stéphane DOKHAN de l'ensemble de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Pascal DOKHAN et Stéphane DOKHAN aux dépens dont distraction au profit de maître Basile ADER dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 9 mai 2012

Le Greffier

Le Président

sixième et dernière page